



Avis n° 2011-AV-0107 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 février 2011 relatif aux rapports remis par les exploitants d’installations nucléaires de base en application de l’article 20 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 modifiée de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2007-243 du 23 février 2007 modifié relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 21 mars 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires ;

Vu les courriers SD4C/OG/n°7/375 du 30 juillet 2010 et SD4C/OG/N°10/455 du 18 octobre 2010 du Directeur général de l’énergie et du climat transmettant à l’ASN les rapports triennaux remis par les exploitants et sollicitant l’expertise de l’ASN ;

Vu les rapports rendus respectivement par l’ensemble des exploitants, à l’exception de l’exploitant IONISOS ;

Considérant qu’il est essentiel de garantir la suffisance et la disponibilité, au moment requis, des fonds devant financer le démantèlement des installations et la gestion des déchets radioactifs,

Considérant qu’il convient de privilégier le démantèlement immédiat et le déclassement des installations nucléaires de base afin ne pas faire porter le poids des démantèlements sur les générations futures,

Considérant que l’état final visé doit tendre vers un état pour lequel la totalité des substances dangereuses a été évacuée de l’installation nucléaire de base et que des servitudes d’utilité publique peuvent être instituées si l’exploitant n’est pas en mesure de démontrer l’absence de pollution résiduelle,

Considérant que les autorisations de création d’installations nucléaires de base ne fixent pas de limite temporelle à l’exploitation des installations, et que le décret du 2 novembre 2007 susvisé requiert que les exploitants réalisent tous les 10 ans des réexamens de sûreté.

Considérant qu'à ce titre, l'ASN a examiné si les durées d'exploitation envisagées par les exploitants apparaissent raisonnables au regard des enjeux de sûreté et des programmes de rénovation des installations éventuellement envisagés,

Considérant que les stratégies de gestion de déchets envisagées par les exploitants doivent être cohérentes avec les orientations définies par le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs,

Considérant plus spécifiquement que l'alinéa II de l'article 2 du décret du 23 février 2007 susvisé requiert que les exploitants évaluent les charges de démantèlement des installations sur la base d'une analyse des différentes options raisonnablement envisageables pour conduire l'opération et d'un choix prudent d'une stratégie de référence,

Présente les observations générales ci-dessous.

1. L'ASN note que les exploitants privilégient des stratégies de démantèlement immédiat après l'arrêt de l'installation. Cette approche est cohérente avec la politique de l'ASN en matière de démantèlement des installations nucléaires.
2. L'ASN note que les exploitants retiennent, à de rares exceptions près, pour l'état final des installations après démantèlement, un assainissement sans servitude. Cette approche est cohérente avec la politique de l'ASN en matière de démantèlement et de déclassement des installations nucléaires.
3. L'évaluation des charges de démantèlement est un exercice délicat à réaliser comprenant des incertitudes d'autant plus grandes que l'échéance du démantèlement est plus éloignée. Toutefois,
 - a. Pour les projets de démantèlement avancés, l'ASN recommande que, lors du prochain exercice triennal, les exploitants précisent les méthodes d'évaluation des incertitudes pesant sur le coût des opérations de démantèlement et de gestion des déchets, présentent pour chaque installation les principaux aléas susceptibles d'influencer les coûts et en évaluent les impacts.
 - b. Dans le cas des installations devant être démantelées à moyen ou long terme, l'ASN considère que, eu égard à l'imprécision associée aux projections dans le temps, les principes d'évaluation des charges sont globalement satisfaisants au regard des exigences de l'alinéa II de l'article 2 du décret du 23 février 2007 susvisé. Toutefois, l'ASN recommande que les exploitants justifient les gains éventuels associés aux effets d'échelle ou de reproductibilité qu'ils estiment à partir d'opérations déjà réalisées et, le cas échéant, réévaluent les charges de démantèlement.

L'ASN recommande par ailleurs que les bases de données et méthodes utilisées par les exploitants fassent l'objet d'audits tels que prévus par l'article 13 du décret du 23 février 2007 susmentionné.

Des observations plus détaillées sont présentées en annexe.

Fait à Paris, le 3 février 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

*Commissaires présents en séance.

Annexe à l'avis n° 2011-AV-0107 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 février 2011 relatif aux rapports remis par les exploitants d'installations nucléaires de base en application de l'article 20 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006

Recommandations et observations complémentaires de l'ASN

1) Recommandations et observations à caractère général

a. Durée de fonctionnement des installations avant le démantèlement :

- L'ASN recommande que, dans la note d'actualisation annuelle, les exploitants mettent en cohérence les plannings figurant dans les rapports avec les stratégies présentées à l'ASN ou justifient les évolutions, et en tirent les conséquences sur le calcul des charges financières.
- L'ASN recommande par ailleurs que les exploitants apportent des éléments de justification sur l'impact potentiel sur les coûts du démantèlement de l'allongement de la durée de fonctionnement de l'installation.

b. Gestion des déchets :

- L'ASN rappelle qu'en cas de découverte de stockage historique de déchets au cours des investigations conduites dans le cadre du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2010-2012, des stratégies de gestion de ces déchets devront être définies et les coûts de gestion des déchets et d'assainissement des sols intégrés dans les charges financières du démantèlement.
- Lorsque les scénarii mentionnent le recours à des installations de gestion des déchets susceptibles de ne pas être disponibles au moment requis, l'ASN recommande que l'impact de la non-disponibilité de ces installations de référence à la date envisagée sur le coût de gestion des déchets ou du démantèlement soit évalué.

2) Recommandations et observations particulières

- IONISOS

L'ASN recommande que l'obligation réglementaire de fourniture d'un rapport au titre de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée soit rappelée à l'exploitant IONISOS.

- Ganil

L'ASN note que le GANIL n'a pas fourni son rapport triennal mais s'est engagé à le transmettre au plus tard le 28 juin 2011.

- CISBIO

L'ASN recommande que dans sa prochaine note d'actualisation l'exploitant CISBIO complète son rapport pour satisfaire aux exigences de l'arrêté du 21 mars 2007 et que l'exploitant révise la durée de fonctionnement de l'installation.

- EDF

L'ASN recommande qu'EDF intègre dans son prochain rapport triennal les impacts sur les charges de démantèlement des conclusions du premier point d'étape relatif à l'évolution des développements de la création du stockage FAVL qu'il doit rendre d'ici 2012.

- AREVA

- L'ASN recommande qu'Areva justifie la robustesse du chiffrage des opérations de RCD de La Hague et précise les marges d'incertitudes associées.

- L'ASN recommande que la prochaine note d'actualisation d'AREVA intègre les éléments relatifs à la RCD des déchets entreposés dans les aires extérieures comprises dans le périmètre de l'INB 38, et ceux relatifs à la RCD des colonnes d'éluion de l'INB 47 (Atelier Elan II B sur le site de la Hague)

- L'ASN recommande qu'Areva NC intègre de façon systématique la réhabilitation des sols pollués dans sa stratégie et en mesure l'impact financier.

- L'ASN recommande que l'état final visé pour l'INB105 (Usine de préparation d'hexafluorure d'uranium située à Saint-Paul-Trois-Châteaux) soit reconsidéré et les coûts actualisés dans le cadre de la transmission de la note d'actualisation annuelle.